

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 27/12/95
N° DE DEPOT : 639
R.C.S. GRENOBLE : 334 897 162
N° DE GESTION: 86 B 0126

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
CARBONERO ISOLATION SARL
(SE DES ETS)
LE PANSU
38500 LA BUISSE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 06/12/95
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de capital
Modification statutaire

CARBONERO
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social: LE PANSU
38500 LA BUISSE
RCS GRENOBLE n° B 334 897 162



MISE A JOUR DES STATUTS AU 6 DECEMBRE 1995

CERTIFIEE CONFORME

LE GERANT Jean-Louis CARBONERO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

S T A T U T S

Les soussignés :

- Monsieur CARBONERO Jean-Louis, menuisier, né le 13 Juillet 1961 à Voiron (Isère), marié le 7 Septembre 1985 à Voiron avec Fabienne PERRAUD, suivant contrat de séparation de biens préalable reçu par Maître Valeron, notaire à Voiron, demeurant ensemble 21 rue du Général Rambaud à Voiron (Isère),

-Monsieur MEUNIER CARUS LENOIR Jean-Marc, menuisier, né le 7 Novembre 1958 à Voiron (Isère), marié le 25 Juillet 1981 à Voiron, avec Josiane CARBONERO, secrétaire, née le 3 Mars 1960 à Voiron, sans contrat de mariage préalable, Madame Meunier Carus Lenoir née Carbonéro Josiane, dûment informée de ses droits, soussignée, déclarant ne pas vouloir acquérir la qualité d'associée, demeurant ensemble rue Paul Painlevé à Voiron (Isère),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

JMC JC

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

IL est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée régie par la Législation Française, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 dénommée ci-après " La Loi " et par le Décret N° 67-236 du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :
La fabrication, la réparation, la pose et la vente:
d'articles de menuiserie, de matériel d'isolation,
de vitrerie
et plus généralement tous aménagements d'immeubles
et habitations,
Et généralement encore toutes opérations
industrielles, commerciales ou financières,
mobilières ou immobilières pouvant se rattacher
directement ou indirectement à l'objet social ou
susceptibles d'en faciliter l'extension ou le
développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :
" Société d'exploitation des Etablissements
Carbonero Isolation SaRL "

Tous les actes et documents émanant de la Société
et destinés aux tiers, et notamment les lettres,
factures, annonces et publications diverses,
doivent indiquer la dénomination sociale précédée
ou suivie immédiatement et lisiblement des mots
" Société à Responsabilité Limitée " ou des
initiales " SARL ", de l'énonciation du montant du
capital social, et du numéro et de la date de
l'immatriculation au Registre du Commerce et des
Sociétés.

JMC JCC

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE PANSU 38500 LA BUISSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

L'année sociale commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au trente et un décembre 1986.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir:

- Monsieur CARBONERO Jean-Louis

la somme de Frs 25 000,00

ci, 25 000,00

- Monsieur MEUNIER CARUS LENOIR Jean-Marc

la somme de Frs 25 000,00

ci, 25 000,00

soit au total la somme de 50 000,00 francs.

50 000,00

Laquelle somme a été déposée, ainsi que les associés le reconnaissent, le 30 décembre 1985, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la Banque Société Lyonnaise, agence de Voiron sous le numéro

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce attestant le dépôt pour immatriculation de la société.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 Décembre 1995 une somme de 150 000 francs par souscription en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200 000) francs.
Il est divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 2000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

- Monsieur Jean-Louis CARBONERO à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
- Monsieur Jean-Marc MEUNIER CARUS LENOIR à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500, ci	250 parts
- Monsieur Jean-Louis CARBONERO à concurrence de 750 parts, numérotées de 501 à 1250, ci	750 parts
- Monsieur Jean-Marc MEUNIER CARUS LENOIR à concurrence de 750 parts, numérotées de 1251 à 2000, ci	750 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.	2000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

TITRE II

MODIFICATION DU CAPITAL - REPRESENTATION DES PARTS

TRANSMISSION DES PARTS - INDIVISIBILITE DES PARTS

DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois:

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces,

- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus à l'article 10 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou partie à leur droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'augmentations de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après leurs dépôts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du ou de l'un des gérants.

Le Commissaire aux Apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, ou parmi les Experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Le ou les gérants et personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant CINQ ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

2- REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit par décision de l'assemblée et des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué 45 jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à la Loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former devant le Tribunal de Commerce opposition, par acte extra-judiciaire, à la réduction, dans le délai d'UN mois à compter de la date de ce dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition et ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une Société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de TROIS mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur à 50.000 Francs doit être suivie dans le délai d'UN an d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société, DEUX mois au moins après avoir mis le ou les gérants en demeure de régulariser la situation.

Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extra-judiciaire.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister; le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les QUATRE mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constitution des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilitée à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu Sociél, et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux Sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une Société de Développement Régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

1- CESSION ENTRE VIFS

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délais de TROIS mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder SIX mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par Ordonnance du Tribunal de Commerce du

lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions des présents statuts, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessous n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

Procédure de l'agrément et du rachat :

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de TROIS mois au-delà duquel la cession est réputée agréée de plein droit.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les TRENTE jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut, de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les HUIT jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la Loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les QUINZE jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de TROIS mois ou le délai supplémentaire visé ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire

primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associé, de conjoint, d'ascendant ou de descendant alors même que la cession aurait eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé donateur peut se prévaloir du défaut d'achat ou de rachat dans le délai ci-dessous pour réaliser la donation, même s'il possède ses parts depuis moins de DEUX ans.

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix des cessions de parts est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans les cas où les parts sont rachetées par la Société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord, ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre des parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur, et par moitié par la Société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

Dans le cas de rachat par les associés ou un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder DEUX ans soit accordé, sur justification, à la Société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les HUIT jours de la détermination du prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

2 - TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associés décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier leurs qualités dans les TROIS mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les HUIT jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément, par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivants est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les TROIS mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les paragraphes ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de TROIS mois ou du délai supplémentaire accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société n'a pas consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la Loi d'acquiescer ou de faire acquiescer ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les paragraphes ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de TROIS mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 : DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentant, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à DEUX Francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers pendant CINQ ans de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de

cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 de la Loi du 24 Juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE II

GERANCE

ARTICLE 14 : NOMINATION ET POUVOIRS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non.

Ils seront nommés par décision ordinaire des associés aussitôt après la signature des présentes.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants a la signature sociale donnée par les mots : " pour la Société , le ou l'un des gérants, suivis de la ou des signatures des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes d'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants détient séparément tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, choisir un ou plusieurs Directeurs associés ou non, dont ils déterminent les conditions d'entrée et de départ, les attributions et le traitement fixe ou proportionnel.

Ils doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Toutefois, chacun d'eux ne peut, sans y avoir été au préalable autorisé par une décision des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une Société quelconque, ou faire pour leur compte personnel ou pour le compte d'une autre Société, aucune opération entrant dans l'objet social.

ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS DU GERANT OU DES GERANTS

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un

traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à un traitement proportionnel aux bénéfices et au chiffre d'affaires.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les gérants ont droit, en outre au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement.

ARTICLE 17 : CONVENTION ENTRE LES GERANTS OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un ou l'autre d'entre eux, ou l'un des associés et la Société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les gérants, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présentent à l'assemblée générale un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient : l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés, le nom des gérants ou des associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ; enfin, l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé est indéfiniment reponsable, gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Conseil de Direction, ou membre du Conseil de Surveillance et simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré au même fait, le Tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun d'entre eux dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société, à laquelle, le cas échéant des dommages et intérêts sont alloués.

Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés visés à l'alinéa précédent, soit qu'ils aient perdu la qualité d'associés, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Aucune disposition de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leurs mandats.

Lorsque l'action sociale est intentée par l'un ou plusieurs associés agissant, soit individuellement, soit en se groupant, le Tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Les actions en responsabilité résultant des conventions visées à l'article 17 qui précède, ou résultant du présent article se prescrivent par TROIS ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par DIX ans.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants et d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 : FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale.

Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

ARTICLE 20 : DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer et révoquer le ou les gérants, approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la Société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 21 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

Sous les réserves fixées ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social, ou encor, transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite simple ou en Commandite par actions.

La tranformation en Société Anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l'article 32 ci-après.

Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 22 : EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les SIX mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 : MODE DE CONSULTATION

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'un minimum d'importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer ses mandataires pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de SEPT jours.

L'assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social ou même en tout autre lieu du même département.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il a été dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Le procès-verbal indique : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, qualité du Président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, même s'il est établi une feuille de présence comportant ces indications - cette feuille, établie sur papier libre, sera émargée par les associés ou leurs mandataires, en entrant en séance, puis elle sera certifiée exacte par le Président ou le bureau et restera déposée dans les archives de la Société - les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conforme par le ou les gérants.

Après dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul des liquidateurs.

ARTICLE 25 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues au paragraphe précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

A toute époque, tout associé a le droit de prendre, par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 26 : NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE
AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la Loi.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat conformément à la Loi.

ARTICLE 27 : MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes sociaux.

ARTICLE 28 : REMUNERATION

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société.

Ils sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 : RESPONSABILITE

Les Commissaires aux Comptes sont responsables tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 30 : COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat et le bilan relatifs à chaque exercice sont établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du gérant, se prononcent sur les modifications proposées.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissement et provisions constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite " Réserve Légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la Réserve Légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la mise en paiement des bénéfices distribuables, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs, les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par l'article 347 de la Loi.

Répartition des bénéfices : sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être, soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés, soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la Société a fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède CINQ MILLIONS de Francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

La Société doit se transformer en Société d'une autre forme dans le délai de DEUX ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 33 : DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelés à décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 34 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'UN an.

En cas de réduction de capital en dessous du minimum légal, de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ou d'un nombre d'associés supérieur à CINQUANTE, la dissolution de la Société peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce dans les conditions exposées sous les articles 8-2 et 32 des présents statuts.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 35 : LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention " Société en Liquidation ".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué en référé, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou par un tiers et jugée suffisante.

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par la décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la Loi.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la décision résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé ; tout intéressé peut former opposition dans le délai de QUINZE jours à compter de la publication de l'Ordonnance.

Si la dissolution est prononcée par le Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociales. En conséquence, et

JMM

JCC

suivant le cas, elle statue soit par décision collective ordinaire, soit par décision collective extraordinaire.

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la Société ou de la décision collective extraordinaire.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance du lieu du siège social.

TITRE X

PUBLICITE - FRAIS

JMM

JCC

ARTICLE 37 : PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance désignée ou son mandataire, à l'effet de signer et de publier ledit avis.

- Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le ou les gérants, ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 38 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société, seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

TITRE XI

DIVERS

ARTICLE 39 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 40 : REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts, et annexent aux présentes, un état décrivant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

La signature des présentes emportera par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

L'immatriculation de la Société au Regsitre du Commerce emportera par elle reprise de ces engagements.

JMM

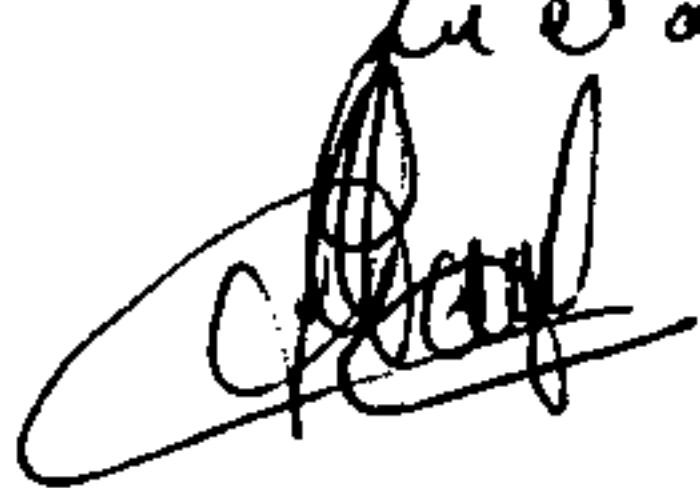
JCC

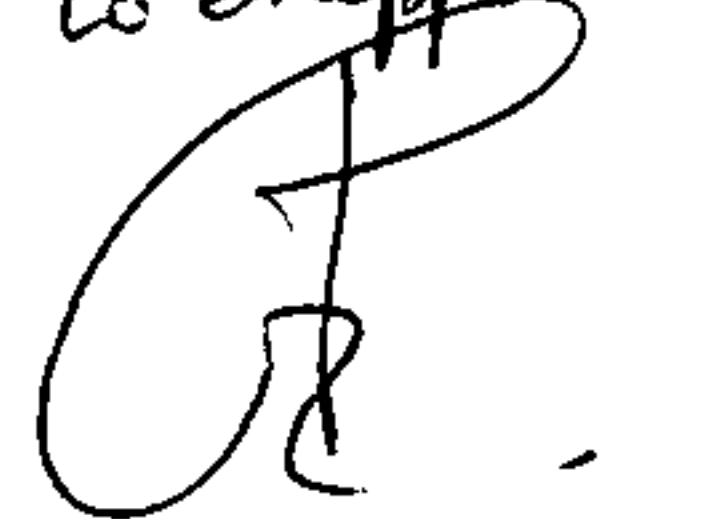
Pour la période s'écoulant entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce, les associés donneront mandat à la gérance, par la décision unanime qui le nommera, de prendre des engagements pour le compte de la Société.

Déterminés dans leur portée et leurs modalités, ces engagements seront repris automatiquement par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à
Le

En 6 originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour chacun des associés, deux pour l'exécution des différentes formalités, un pour rester déposé au siège social.

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Je soussignée Carbonero Josiane reconnais avoir été informée de mes droits à l'obtention de la qualité d'associée et déclare y renoncer

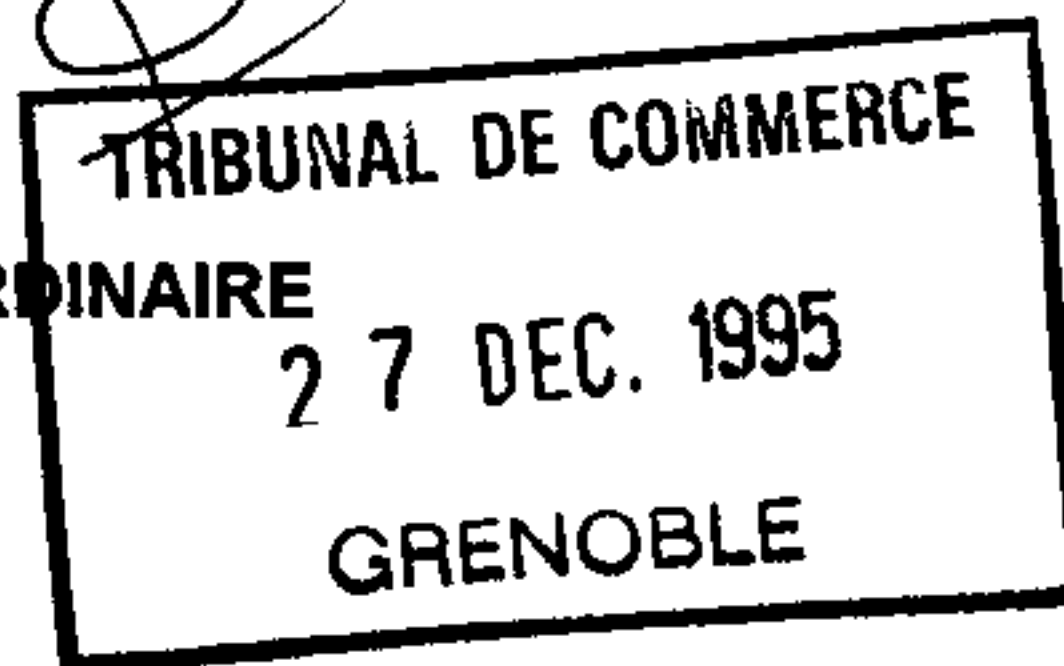


VISÉ POUR TIMBRE

CARBONERO
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social: LE PANSU
38500 LA BUISSE
RCS GRENOBLE n° B 334 897 162

12T a 17F Duplicate
VISÉ POUR
BOIRON le 11-12-1995
66 Bud 468/2:
Timbre 204F
500F / 704F
Sept cent quatre francs.

PROCES-VERBAL
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 Décembre 1995



L'an Mil neuf cent quatre-vingt quinze et le mercredi 6 décembre à vingt heures,
les associés se sont réunis au siège social de l'entreprise LE PANSU
à LA BUISSE, en assemblée générale extraordinaire sur
convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés:

- Monsieur Jean-Louis CARBONERO propriétaire de 250 parts,	
ci.....	250 parts
- Monsieur Jean-Marc MEUNIER CARUS LENOIR propriétaire de 250 parts,	
ci.....	250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.	500 parts

Total des parts présentes ou représentées: 500 parts, sur les
500 parts composant le capital social.

Monsieur CARBONERO Jean-louis préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérant plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 150 000 francs, pour le porter de 50 000 francs à 200 000 francs, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 1500 parts nouvelles de 100 francs, numérotées de 501 à 2000, à libérer intégralement à la souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate:

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite,
- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la société, savoir:

- Monsieur Jean-Marc MEUNIER CARUS à concurrence	
de la somme de	75 000 francs
- Monsieur Jean-Louis CARBONERO à concurrence	
de la somme de	75 000 francs

Total	150 000 francs

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 - APPORTS et 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir:

- Monsieur CARBONERO Jean-Louis	
la somme de Frs 25 000,00	ci, 25 000,00
- Monsieur MEUNIER CARUS LENOIR Jean-Marc	
la somme de Frs 25 000,00	ci, 25 000,00

soit au total la somme de 50 000,00 francs.	<u>50 000,00</u>

Laquelle somme a été déposée, ainsi que les associés le reconnaissent, le 30 décembre 1985, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la Banque Société Lyonnaise, agence de Voiron sous le numéro

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce attestant le dépôt pour immatriculation de la société.

 14

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 Décembre 1995 une somme de 150 000 francs par souscription en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200 000) francs. Il est divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 2000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

- Monsieur Jean-Louis CARBONERO à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
- Monsieur Jean-Marc MEUNIER CARUS LENOIR à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500, ci	250 parts
- Monsieur Jean-Louis CARBONERO à concurrence de 750 parts, numérotées de 501 à 1250, ci	750 parts
- Monsieur Jean-Marc MEUNIER CARUS LENOIR à concurrence de 750 parts, numérotées de 1251 à 2000, ci	750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.	2000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités du dépôt au greffe du tribunal de commerce et publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

